

**Avenant n°7 à l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M.  
M.  
M.  
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gérard TARDINE  
M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.
- Pour la CGT M.  
M.  
M.  
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT  
M. Rémi FRIBOURG  
M.  
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le présent avenant au Plan d'Epargne Groupe Safran (ci-après « le PEG ») s'inscrit dans le cadre de la cession d'actions Safran par l'Etat réservée aux salariés et anciens salariés du groupe Safran (ci-après « l'Offre Réservée aux Salariés 2014 » ou « l'ORS 2014 ») en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (ci-après « la Loi de 1986 »). Il est prévu que l'ORS 2014 soit réalisée au cours du second semestre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi de 1986, les principales modalités de l'ORS 2014 (notamment, prix de cession, nombre d'actions cédées, règles d'indisponibilité) seront arrêtées définitivement par le Ministre chargé de l'économie et des finances. L'ORS 2014 comportera une formule d'acquisition d'actions Safran au sein du PEG. Dans ce cadre, le groupe Safran souhaite mettre en place un abondement spécifique au bénéfice des adhérents du PEG qui participeront à l'ORS 2014.

Le présent avenant n° 7 a pour objet :

- de prévoir la création d'un FCPE Relais, pour les besoins de l'ORS 2014, qui aura vocation à être fusionné avec le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « Safran Investissement » existant au sein du PEG ;
- de prévoir des modalités spécifiques d'arbitrage pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEG ;
- d'arrêter les modalités spécifiques d'abondement pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEG.

### Article 1 – Création d'un FCPE Relais dans le cadre de l'ORS 2014

Pour les besoins de l'ORS 2014, il est créé un FCPE Relais dénommé « Relais Safran Investissement 2014 », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », ne sera ouvert aux versements des adhérents du PEG qu'à l'occasion de l'Offre Réservée aux Salariés 2014. Il sera fusionné dans les meilleurs délais après le règlement-livraison de l'ORS 2014 avec le compartiment « Safran Investissement Classique » du FCPE « Safran Investissement » existant au sein du PEG.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » sera annexé au présent avenant. Le règlement du FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » est tenu à disposition des adhérents du PEG.

Le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » pourra recevoir :

- (i) les versements volontaires des adhérents du PEG participant à l'ORS 2014 et
- (ii) les versements par arbitrage d'avoirs disponibles des salariés adhérents du PEG participant à l'ORS 2014, dans les fonds ouverts du PEG (SAFRAN Trésor, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Mixte Solidaire, SAFRAN Ethique Solidaire et SAFRAN Investissement) conformément à l'article 2 du présent avenant.

**Article 2 – Modalités d'arbitrage vers le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » dans le cadre de l'ORS 2014**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran, le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » pourra recevoir la souscription des salariés adhérents du PEG au moyen d'un arbitrage d'avoirs disponibles, c'est-à-dire dont la période de blocage de cinq ans est achevée, détenus dans tout FCPE ou compartiment de FCPE ouverts du PEG (listés en Annexe 2 de l'accord relatif au PEG).

A toutes fins utiles, il est précisé que cette faculté d'arbitrage ne concerne pas les avoirs détenus :

- dans le compartiment « Safran Investissement Levier » du FCPE « Safran Investissement »,
- dans les FCPE fermés : Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord relatif au PEG, les avoirs disponibles en provenance des trois FCPE fermés Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem, peuvent être arbitrés, sans reblocage, vers les FCPE SAFRAN Trésor, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Mixte Solidaire et SAFRAN Ethique Solidaire. Dans le cadre de l'ORS 2014, ces avoirs pourront ensuite être arbitrés vers le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 » dans les conditions définies ci-dessus.

En dehors de l'ORS 2014 et des modalités d'arbitrage prévues par le présent article 2, les facultés d'arbitrage au sein du PEG demeurent celles prévues par l'article 7 de l'accord relatif au PEG.



### Article 3 – Abondement dans le cadre de l'ORS 2014

Les salariés des sociétés du groupe Safran adhérents au PEG bénéficieront d'un abondement pour l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'ORS 2014 selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1500 (mille cinq cent) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », par versement volontaire ou arbitrage réalisé dans les conditions de l'article 2 du présent avenant, l'abondement brut sera de 20 % ;
- au-delà de 1500 (mille cinq cent) euros et jusqu'à 5000 (cinq mille) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran Investissement 2014 », par versement volontaire ou arbitrage réalisé dans les conditions de l'article 2 du présent avenant, l'abondement brut sera de 10 %.

Soit un maximum de 650 (six cent cinquante) euros brut d'abondement par salarié participant à l'ORS 2014.

L'abondement calculé selon les modalités ci-dessus est un abondement brut ; le montant versé aux salariés sera un montant d'abondement net après précompte, conformément à la réglementation, de la CSG et de la CRDS dues par le bénéficiaire (taux global de 8% à la date de signature du présent avenant).

Il est précisé que cet abondement spécifique à l'ORS 2014 se cumule avec l'abondement usuel dont bénéficient les salariés adhérents du PEG selon l'accord relatif au PEG et ses avenants successifs.

L'abondement spécifique à l'ORS 2014 sera versé aux souscripteurs au plus tard au règlement livraison de l'ORS 2014.

### Article 4 – Information du personnel

Le personnel sera informé des modalités de l'ORS 2014 au moyen d'une brochure de communication spécifique qui sera distribuée avant la période de souscription.

Ce document sera également adressé aux anciens salariés éligibles qui en feront la demande. Plusieurs canaux de communication seront mobilisés afin d'assurer la diffusion de cette information (communiqué externe, message relayé par les associations de retraités, mise en ligne d'un message dédié sur le site internet de Natixis).

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe Safran.

DB  
RF



#### **Article 5 – Mise à jour du périmètre de l'accord**

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Epargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

#### **Article 6 – Prise d'effet et durée de l'avenant n° 7**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions qui ne sont applicables que dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés 2014.

Il entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

#### **Article 7 – Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues à l'article 22 de l'Accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

#### **Article 8 – Publicité et dépôt de l'avenant n° 7**

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du groupe Safran à la DIRECCTE du siège social de Safran S.A. ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

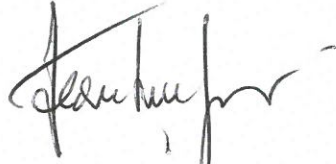
Le présent avenant sera porté à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes dans les conditions prévues par l'accord relatif au PEG.

DB  
RF  
44  
FM  
+

FA

Le présent avenant est fait à Paris, le 16 juin 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



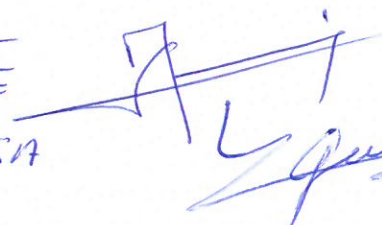
Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M.  
M.  
M.  
M.

- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARDINE  
M. Stéphane GARYGA  
M.  
M.


- Pour la CGT M.  
M.  
M.  
M.

- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT  
M. Régis FRIBOURG  
M.  
M.



**Annexe 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord  
sur le Plan d'Épargne Groupe Safran**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

DB

  
RF





FJ